



**Rubrique:** Concordats  
**Sous-rubrique:** Prolongation du sursis concordataire  
**Date de publication:** SHAB 11.04.2024  
**Visible par le public jusqu'au:** 11.04.2029  
**Numéro de publication:** NA04-000000983

**Entité de publication**  
Tribunal civil de l'Etat Genève, Rue de l'Athénée 6-8, 1205 Genève

## Prolongation du sursis concordataire AGORA RETAIL Switzerland GmbH

**Entité requérante:**  
AGORA RETAIL Switzerland GmbH  
CHE-393.506.731  
c/o: Anil Nair, avocat  
Boulevard des Philosophes 9  
1205 Genève

L'entité requérante a obtenu la prolongation du sursis concordataire.

**Organe décisionnel:**  
Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de la République et canton de Genève

**Début de la prolongation:** 16.03.2024  
**Durée de la prolongation:** 3 Mois  
**Fin de la prolongation:** 28.06.2024

**Remarques juridiques:**  
Publication selon les art. 295b et 296 LP.

### Remarques juridiques complémentaires:

Par jugement du 14 mars 2024, le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève a :

1. Prolongé le sursis concordataire provisoire octroyé à AGORA RETAIL SWITZERLAND Sàrl au 28 juin 2024.
2. Prescrit qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre AGORA RETAIL SWITZERLAND Sàrl pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, un tel gage ne pouvant toutefois en aucun cas être réalisé.
3. Prescrit que les procédures civiles et administratives portant sur des créances concordataires d'AGORA RETAIL SWITZERLAND Sàrl seront suspendues, sauf cas d'urgence.

4. Prescrit que les créances concordataires d'AGORA RETAIL SWITZERLAND Sàrl ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ou de mesures conservatoires.
5. Fait interdiction, sous peine de nullité, à AGORA RETAIL SWITZERLAND Sàrl d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis, sauf autorisation du Tribunal.
6. Invité Anil NAIR, gérant, à déposer, le 21 juin 2024 au plus tard, un rapport de ses constatations, y compris son pronostic et ses conclusions sur les perspectives d'assainissement ou d'homologation de concordat, accompagné, notamment, d'un bilan et comptes de pertes et profits intermédiaires révisés établis aux valeurs de continuation et de liquidation.